

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

date de dépôt: 28 mars 2025

avis de dépôt affiché le: 1 avril 2025

demandeur: Mireille WEIMER

pour: RENOVATION D'UNE HABITATION

adresse terrain: 17 RUE DES ORMES, à
Courseulles sur Mer (14470)

ARRÊTÉ A2025-387
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 28 mars 2025 par Mireille WEIMER demeurant 17 rue des Ormes 14470 COURSEULLES-SUR-MER;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : RENOVATION D'UNE HABITATION ;
- sur un terrain situé : 17 RUE DES ORMES 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Uc du PLU susvisé ;

Considérant l'article Uc 11 du PLU susvisé dans lequel il est précisé que : " les éléments pleins (portes pleines, volets battants, ...) en PVC sont interdits. " ;

Considérant que la porte d'entrée est un élément **en PVC**

Considérant l'article Uc 11 du PLU susvisé dans lequel il est précisé que " En cas de pose de volets roulants, les coffres devront être intégrés dans la construction et être non visibles de l'extérieur, sauf impossibilité technique justifiée. " ;

Considérant que l'impossibilité technique n'a pas été justifiée concernant l'installation de volets roulants ;

Considérant l'article Uc 11 du PLU susvisé dans lequel il est précisé que "Les châssis de toit des pièces principales respecteront les dimensions maximales suivantes : 0,78 m x 1,18 m. (ceci s'applique aussi bien pour les constructions neuves que dans le cas de restauration ou réfection). [...] Pour la pose des châssis de toit, les ouvertures devront être créées en continuité des baies existantes, encadrées dans la toiture et posées dans le sens vertical."

Considérant que l'un des châssis de toit est en position horizontale avec pour dimensions "140*60 cm" et ne crée pas de continuité avec les baies existantes ;

Considérant la palette de couleur du PLU susvisé dans lequel il ne fait pas mention de la couleur noire,

Considérant la couleur noire du conduit de cheminée,

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 24 AVR. 2025

Signé de 24 AVR. 2025
Publié de

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint
Bruno Dubois



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr